

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

ARRETE DU MAIRE N°2026/ DBoc

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie à la société Zenzyme dans le cadre de la manifestation Méry Gourmand les 11 et 12 avril 2026

Le Maire de la commune de Méry-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1997 relatif aux zones protégées dans et autour desquelles ne peuvent être installés des débits de boissons alcoolisées,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la manifestation Méry Gourmand le samedi 11 avril et le dimanche 12 avril 2026 au Château de Méry-sur-Oise,

Considérant la demande de Julian DEVAUX, Gérant de la société Zenzyme, en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'occasion de la manifestation Méry Gourmand,

Considérant que cette demande peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1 : La société Zenzyme représentée par Monsieur Julian DEVAUX, en qualité de Gérant, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, au château de Méry-sur-Oise à l'occasion de la manifestation Méry Gourmand le samedi 11 avril et le dimanche 12 avril 2026 de 10h à 18h.

Article 2 : Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à la société Zenzyme représentée par Monsieur Julian DEVAUX pour la 1^{ère} fois de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes définis par l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés inférieur à 18 degrés d'alcool.

Article 4 : L'exploitant devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publics et notamment, avertir la gendarmerie des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Il en sera tiré conséquence quant à la tenue d'éventuelle autorisation ultérieure.

Article 6 : Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise
- à Monsieur le Chef de la Police Municipale de Méry-sur-Oise
- au Gérant de la société Zenzyme
- au Pôle culture, vie associative et sports de Méry-sur-Oise

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et transmis en la forme légale.

Fait à Méry-sur-Oise, le 8 Avril 2026



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise